



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 8567

Texte de la question

M. Bernard Cazeneuve appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation difficile dans laquelle se trouvent placés certains parents ne pouvant bénéficier d'une allocation familiale. Il s'agit des parents ayant un enfant à charge de moins de vingt ans et qui ne peut ni justifier d'un certificat de scolarité ni toucher une indemnisation de l'ANPE (pouvant aller jusqu'à 55 % du SMIC), conditions nécessaires au dépôt d'une demande d'allocation familiale à la Caisse d'allocations familiales. En raison des problèmes financiers pouvant résulter de ces situations particulières, il suggère une adaptation des dispositions légales régissant les demandes déposées à la CAF.

Texte de la réponse

Les dispositions du livre V du code de la sécurité sociale fixent l'âge jusqu'auquel un enfant est considéré à charge au sens des prestations familiales sous réserve qu'il ne perçoive pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Sous cette réserve de condition de rémunération maximale, il existe deux limites d'âge : la première fixée à vingt ans quand l'enfant est étudiant, en apprentissage ou handicapé. La seconde, qui est applicable aux enfants n'appartenant pas aux catégories précitées, fixée à dix-huit ans a été, à effet du 1er janvier 1998, relevée à dix-neuf ans pour les jeunes dont le dix-huitième anniversaire intervient à compter du 1er janvier 1998. En effet, le Gouvernement est conscient de la charge financière que représente pour sa famille un jeune adulte, qu'il soit en recherche d'une formation qualifiante ou d'une activité rémunérée. A l'issue de la concertation avec l'ensemble des associations familiales, des organisations syndicales et des acteurs de terrain qui a précédé la conférence de la famille du 12 juin, le Gouvernement a rappelé les objectifs de sa politique familiale : mettre en oeuvre une politique plus juste, améliorer la vie des familles, valoriser le rôle des parents et soutenir les familles. Dans ce cadre, le Gouvernement a décidé de relever de nouveau la limite d'âge fixée depuis le 1er janvier 1998 à dix-neuf ans : à compter du 1er janvier 1999, cette limite d'âge sera fixée à vingt ans pour les jeunes atteignant leur dix-neuvième anniversaire à cette date.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Cazeneuve](#)

Circonscription : Manche (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8567

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 144

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5423